

Avis

001-2016

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Tarif des aides auditives et des services afférents assurés

- Modifications

Par la présente, la RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

DONNE AVIS qu'elle a pris, par la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-509-16-02 en date du 10 février 2016, le Règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services afférents assurés, dont le texte apparaît ci-dessous.

Québec, le 12 février 2016

La secrétaire générale de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,

Original signé par :

Chantal Garcia

RÈGLEMENT MODIFIANT LE TARIF DES AIDES AUDITIVES ET DES SERVICES AFFÉRENTS ASSURÉS

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29, a. 3, 7^e al. et a. 72.1, 1^{er} al.)

1. L'ANNEXE I du Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (chapitre A-29, r. 8) est modifiée :

1^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la PARTIE I, des mots « NATIONAL HEARING SERVICES INC. (UNITRON ® CANADA) » par les mots « UNITRON HEARING LTD. (UNITRON ® CANADA) » ;

2^o par le remplacement de la SECTION IV de la PARTIE I par la suivante :

« SECTION IV : COMPOSANTS ET ACCESSOIRES POUR PROTHÈSES

	PRIX MAXIMUM
6550016 Tube	2,00
+6550561 Écouteur délocalisé (au remplacement, après la période de garantie)	45,00
+6550562 Système CROS, BICROS, avec fil	130,00
+6550563 Système CROS, BICROS, sans fil	800,00 »;

3^o par le remplacement de la SECTION I de la PARTIE III par la suivante :

« SECTION I : PROTHÈSES AUDITIVES

	TARIFS
6501050 Services lors de l'achat ou du remplacement d'une prothèse auditive (a. 19, 1 ^{er} al. du Règlement sur les aides auditives et les services assurés)	404,50
6550552 Fourniture d'un embout et tube (a. 19, 3 ^e al. et a. 26 de ce règlement)	69,40
6550560 Prise d'empreinte de la coquille (a. 19, 3 ^e al. et a. 26 de ce règlement)	24,30
6500029 <u>En cas de décès</u>	
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 20 de ce règlement)	12,04
Montant maximum incluant l'embout ou la prise d'empreinte de la coquille (a. 20 de ce règlement)	174,40
6500458 <u>Réparation</u> (après la période de garantie)	
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 21, 2 ^e al. de ce règlement)	12,04
6501068 <u>Ajout ou remplacement d'une option ou accessoire</u> (après 1 ^{ère} année)	
Taux par quart d'heure ou fraction de quart d'heure (a. 24, 2 ^e al. de ce règlement)	12,04 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de la Régie de l'assurance maladie du Québec.